

## 7 Exigences propres à certaines productions Conformes aux Normes biologiques canadiennes 2020

Les NBC 2026 ont été publiées le 26 mars 2026

7.1 Apiculture .....	3
Conversion .....	3
Nouveaux sites de production en apiculture.....	3
Certification d'une nouvelle exploitation apicole .....	3
Zone tampon.....	3
Ajout d'une ruche pour essaimage.....	4
Cire d'abeille pour fondation et gaufre.....	4
Ruches traitées.....	4
Sucre non biologique pour nourrir les colonies .....	5
Cire biologique .....	5
Température de mise en bouteille du miel .....	5
Miel produit par des abeilles sauvages.....	5
7.2 Produits de l'érable.....	5
Zone tampon.....	5
Magnétisation de l'eau d'érable .....	6
Nettoyage / assainissants pour les contenants de produits de l'érable.....	6
Utilisation du filtrat pour nettoyer l'évaporateur .....	6
Eau de puits filtrée par osmose inverse .....	6
Rinçage et nettoyage des membranes des osmoseurs.....	6
Combustibles pour le chauffage du sirop dans les pannes d'évaporation .....	6
Granulés de carton comme combustible.....	7
7.3 Production de champignons .....	7
Contrôle des parasites.....	7
Conformité du blanc de champignon incluant un substrat.....	7
Substrat .....	7
Substances non agricoles – substrat en production de champignons.....	8
Substances agricoles de sources non biologiques dans les milieux de culture pour la production de champignons.....	8
Blanc de champignon et substrat de démarrage.....	8
Farine de plumes comme substrat .....	9
Gélose dextrosée à la pomme de terre non biologique .....	9
Sciures d'insectes en production de champignons.....	9
Chaux hydratée en production de champignons .....	9
7.4 Production de germinations, de pousses et de micro-verduettes.....	10

Production parallèle .....	10
Pousses ou germinations .....	10
Plantes en pot récoltées après 30 jours .....	10
Volume de sol en production de micro-verduettes .....	10
Nettoyage des semences.....	10
Substances utilisées pour assainir les semences des germinations et les germinations, pousses et micro-verduettes .....	11
Rinçage des germinations.....	11
Matériaux et substances inertes comme milieux de croissance .....	11
Production biologique de germes de haricot mungo.....	11
7.5 Cultures produites sous des structures ou en contenants .....	12
Mélange sol/sans sol.....	12
Milieu de culture pour semis .....	12
Milieu de culture pour propagules.....	12
Utilisation d'un fongicide en serriculture.....	13
Composition du milieu de croissance.....	13
Objet de 7.5.2.1.....	13
Portée de l'exception en 7.5.2.1 .....	13
Compost pour les mélanges pour semis et plants à repiquer .....	14
Disposer du sol d'une serre.....	14
Sol et compost en production en serre .....	14
Fraction minérale du sol en contenants.....	14
Composés minéraux rocheux comme fraction minérale .....	15
Sous-produits forestiers comme matières pour le compost en serre .....	15
Application de 7.5.2.4 .....	15
Éclairage artificiel en complément de la lumière naturelle.....	15
Lumière UV-C comme traitement antimicrobien .....	15
Production parallèle .....	16
7.6 Cueillette de plantes sauvages .....	16
Farine d'algues marines sauvages.....	16
Zone tampon autour des sites de cueillette .....	16
Contrôle des mauvaises herbes pour les plantes sauvages.....	17
Miel produit par des abeilles sauvages.....	17
7.7 Insectes biologiques .....	17
Agents gélifiants – alimentation des grillons.....	17

## 7.1 Apiculture

### Conversion

#### **Une période de conversion de 36 mois (clause 5.1) est-elle requise pour les ruchers? (121)**

Non. Le site de la ruche doit être conforme à 7.1.8.1, qui spécifie que 12 mois de gestion biologique des colonies sont requis avant la récolte du miel biologique.

### Nouveaux sites de production en apiculture

#### **Lorsqu'un exploitant apicole biologique certifié désire ajouter de nouveaux sites de production, est-ce que l'application pour l'ajout de ces nouveaux sites doit être reçue 12 mois avant la première récolte de miel produite sur ces nouveaux sites? (312.1)**

Non. Les exploitants qui détiennent une certification valide doivent simplement lister les nouveaux sites de production (champs, jardins, etc.) sur leur application annuelle de certification, afin qu'ils soient inspectés concurremment avec le reste de l'exploitation.

#### **Est-ce que l'OC a besoin d'inspecter les nouveaux sites ajoutés à une exploitation apicole biologique existante? (312.2)**

Non. L'exploitant doit documenter que les nouveaux sites sont régis conformément à la norme et inclure cette documentation dans son application annuelle auprès de l'OC.

### Certification d'une nouvelle exploitation apicole

#### **Une nouvelle exploitation apicole fait l'achat de ruches et de colonies déjà certifiées biologiques et soumet une première demande de certification. Cette nouvelle exploitation doit-elle avoir été maintenue sous régie biologique pendant 12 mois avant que ses produits apicoles puissent être certifiés biologiques? (608) 29 avr 2024**

Non. Les produits peuvent immédiatement obtenir le statut biologique après vérification par l'organisme de certification à condition que la demande de certification n'inclut aucune terre cultivée et que les ruchers soient protégés par une zone tampon de 3 km exempte de substances interdites (7.1.10)

### Zone tampon

#### **Est-ce qu'une période de conversion est requise entre la dernière utilisation de substances interdites dans la zone tampon et la présence d'abeilles butineuses? (124, 278)**

Non. Aucune période de conversion n'est requise pour la zone tampon. Aucune substance interdite, en excluant les engrais, ne peut être appliquée quand les abeilles butinent. Il faut considérer les substances chimiquement persistantes préalablement appliquées qui pourraient encore être présentes et nuire à la santé des abeilles. Par exemple, le nectar et le pollen des plantes cultivées depuis de semences traitées avec des néonicotinoïdes peuvent contenir des résidus du pesticide.

**Est-ce que l'utilisation d'une substance interdite à l'intérieur de la zone de 3000 mètres entourant un rucher prévient systématiquement la conformité à la norme du miel y produit? (115.1, 277)**

Non – pas toujours. Tous les types d'engrais sont permis. Les boues d'épuration, les cultures GM et les pesticides agricoles interdits par la norme, incluant les traitements systémiques des semences, ne sont pas permis (7.1.5 – 32.310). Le risque engendré par d'autres sources de contaminants potentiels doit être évalué. Par exemple, les produits interdits par la norme utilisés sur les propriétés privées à l'intérieur de la zone tampon pourraient être tolérés.

**Quelles sources potentielles de contamination doivent être considérées dans la zone tampon? (115.2)**

La production biologique de miel ne peut typiquement être entreprise lorsque la zone tampon inclut: des zones résidentielles fortement peuplées tels les lotissements, des parcours de golf, des terrains de décharge publique ou sites d'enfouissement, des ensembles industriels, des routes très achalandées ou des pépinières/serres commerciales non biologiques. Dans certains cas, il peut y avoir des circonstances atténuantes qui doivent être évaluées par les organismes de certification. La zone tampon de 3000 m peut être réduite si des caractéristiques naturelles diminuent la probabilité de déplacement des abeilles et que les sources de nourriture conformes sont abondantes. Dans ce contexte, les sources de nourriture conformes sont les plantes en fleur qui répondent aux exigences de la norme même si elles ne sont pas certifiées biologiques.

**Ajout d'une ruche pour essaimage**

**Les abeilles d'une ruche pour essaimage ajoutée à un rucher biologique existant doivent-elles être considérées comme des abeilles de remplacement (assujetties à la disponibilité sur le marché) ou comme une colonie de remplacement (qui doit être produite à l'intérieur de l'exploitation ou d'un autre rucher biologique établi)? (432) – 19 avr 2019**

Une ruche pour essaimage (incluant tant la reine que les autres abeilles) doit être considérée comme colonie de remplacement et doit donc être produite à l'intérieur de l'exploitation ou par un rucher biologique établi (7.1.9).

**Cire d'abeille pour fondation et gaufre**

**Est-il possible d'utiliser une fondation en plastique trempée dans de la cire d'abeille non biologique lorsque la cire d'abeille biologique n'est pas disponible sur le marché? (506.1) – 18 déc 2020**

Non. La cire recouvrant les fondations en plastique doit être biologique (7.1.13.3).

**Une cire gaufrée non biologique peut-elle être utilisée lorsque des sources biologiques ne sont pas disponibles sur le marché ? (506.2) – 18 déc 2020**

Non. Il n'est pas possible d'utiliser des produits non biologiques. Il faut utiliser une cire gaufrée biologique provenant de l'exploitation ou d'une autre source. (7.1.15.3)

**Ruches traitées**

**À la clause 7.15.1.7, est-ce que le terme 'ruches traitées' s'applique aux contenants présents au moment du traitement ou s'applique également à tout contenant temporaire propre ou non traité, tels les hausses en été et les cadres inutilisés? (391)**

Le terme 'ruches traitées' s'applique au(x) contenant(s) présents lors du traitement, et non aux

hausses et cadres retirés de la ruche avant le traitement. Cependant, la cire des cadres de miel ou des cadres à couvain présents au moment du traitement ou ajoutés au cours de la période subséquente de conversion de 12 mois doit être remplacée par de la cire biologique à la fin de la conversion avant que la production soit à nouveau biologique.

Les abeilles des colonies (les colonies incluant les ruches et les abeilles) qui ont été traitées doivent aussi être soumises à une conversion (7.1.8.1 -32.310).

## **Sucre non biologique pour nourrir les colonies**

### **7.1.11.1 a) permet d'utiliser du sucre non biologique pour nourrir les colonies sous certaines conditions. Est-ce que cette exception permet d'utiliser le sucre dérivé des betteraves génétiquement modifiées? (363)**

Non. La permission de 7.1.11.1 a) s'applique au sucre non biologique, qui n'est pas génétiquement modifié car l'interdiction des OGM prescrite à 1.4 supplante 7.1.11.1 a).

## **Cire biologique**

### **Est-ce que la cire d'abeille peut être certifiée biologique? (442)**

Oui. La cire d'abeille générée par les exploitations d'apiculture biologique peut être certifiée biologique (7.1.1), mais deux exigences s'appliquent: 1) la cire gaufrée doit provenir de sources biologiques (7.1.15.3), et 2) les abeilles ne doivent pas avoir été traitées avec des médicaments allopathiques synthétiques (7.1.15.7).

## **Température de mise en bouteille du miel**

### **Quelle est la température maximale de chauffage pour la mise en bouteille du miel ? (625) 21 octobre 2024**

La température de mise en bouteille du miel ne doit pas dépasser 47 °C (116,6 °F), soit la température maximale de décristallisation. S'il est chauffé au-delà de cette température, le miel ne peut être utilisé que comme ingrédient dans un produit multi-ingrédients conformément à 7.1.16.4.de la norme 32.310.

## **Miel produit par des abeilles sauvages**

### **Est-ce que le miel produit par des abeilles sauvages peut être certifié en se référant aux exigences de 7.1 'Apiculture' ou 7.6 'Cueillette de plantes sauvages'? (382)**

Les produits d'abeilles sauvages ne sont pas couverts par les Normes biologiques canadiennes.

## **7.2 Produits de l'érable**

### **Zone tampon**

#### **À quelle distance d'une érablière certifiée peut-on utiliser une substance interdite sans compromettre la certification de l'érablière? Faut-il établir une zone tampon (13)**

L'acériculture est soumise aux mêmes exigences que les autres cultures. Une zone tampon minimale de 8 mètres est généralement requise. Cependant, elle peut être réduite si des caractéristiques telles une haie, un brise-vent végétal ou une route permanents protègent

l'érablière (5.2.2). Dans certains cas, une zone tampon supérieure à 8 m peut être requise pour prévenir la contamination.

## **Magnétisation de l'eau d'érable**

**En production acéricole, est-il permis d'utiliser une anode qui magnétise l'eau d'érable afin de maintenir les minéraux en suspension et prévenir la formation de dépôts calcaires dans les panes? (304)**

Non. Il est interdit d'utiliser des technologies qui pourraient altérer les qualités intrinsèques du produit (7.2.7) et la magnétisation peut avoir cet effet.

## **Nettoyage / assainissants pour les contenants de produits de l'érable**

**Quels sont les produits qui peuvent être utilisés pour nettoyer ou assainir les contenants en acériculture? (597) 13 décembre 2023**

On peut utiliser l'hypochlorite de sodium, la sève fermentée et les produits à base d'acide acétique, de peroxyde d'hydrogène ou d'acide peracétique suivant les clauses 7.2.11.3 et 7.2.13.1 du tableau 9 (32.310).

## **Utilisation du filtrat pour nettoyer l'évaporateur**

**Est-ce que le filtrat peut être utilisé pour nettoyer les évaporateurs en cours de saison? (215)**

Oui. Le filtrat (l'eau qui passe à travers la membrane lors de la technique d'osmose visant à retirer l'eau de la sève) peut être utilisé pour nettoyer l'évaporateur (7.2.13.2 a 3).

## **Eau de puits filtrée par osmose inverse**

**Est-ce que l'eau de puits respecte les critères applicables à l'eau potable si elle a été traitée dans un système de filtration d'osmose inverse? (430) – 19 avr 2019**

Oui. L'eau purifiée par osmose inverse est potable.

## **Rinçage et nettoyage des membranes des osmoseurs**

**Est-il nécessaire de vérifier la qualité de l'eau utilisée pour le nettoyage/rinçage des membranes des osmoseurs en production acéricole? (230)**

Oui. La potabilité de l'eau utilisée en saison de production pour le nettoyage et le rinçage des membranes des osmoseurs doit être confirmée (p.ex. satisfaire les normes relatives à l'eau potable) (7.2.13.2 a 3).

## **Combustibles pour le chauffage du sirop dans les panes d'évaporation**

**Peut-on utiliser le gaz naturel pour chauffer le sirop d'érable dans les panes d'évaporation? (346)**

Oui, il est permis d'utiliser des combustibles qui n'affectent pas l'intégrité du sirop, tels que le bois, l'huile de chauffage, l'électricité, le gaz propane ou naturel, etc.

## Granulés de carton comme combustible

### Les granulés de carton peuvent-ils être utilisés comme combustible pour l'évaporateur en production de sirop d'érable? (373)

Oui, si l'exploitant peut démontrer que ce type de combustible n'affecte pas l'intégrité du sirop d'érable.

## 7.3 Production de champignons

### Contrôle des parasites

#### Est-ce que le sel de table peut être utilisé en production de champignons biologiques? (132)

Oui. Se référer à l'inscription de sel, au tableau 4.2, colonne 2, des LSP.

### Conformité du blanc de champignon incluant un substrat

#### Lorsque du blanc de champignon incluant un substrat (bâton, bûche, brique) est inscrit sur un certificat biologique, la conformité du substrat est-elle couverte par la certification ? (603)

Oui, la bûche de blanc de champignon ne peut être certifiée sur un certificat biologique que si le blanc de champignon (mycélium) est biologique et que l'utilisation des matériaux du substrat est approuvée conformément à clause 7.3.2 (32.310)

### Substrat

#### Est-ce que les substances agricoles d'un substrat (incluant les amendements du sol et les auxiliaires de production) utilisées à toutes les phases de production de champignons biologiques doivent être a) certifiées biologiques, b) compostées? Est-ce qu'il est acceptable d'utiliser la paille conventionnelle comme matière première pour le compost utilisé pour cultiver des champignons biologiques? (178, 4, 602)

Les clauses 7.3.2.1 à 7.3.2.3 définissent les exigences.

Type de matière	Biologique	Compostée
Bois	Non, mais doit être exempt de toute substance interdite	Non
Déjections animales	5.5.1 (32.310) décrit les sources acceptables. Il faut utiliser les sources biologiques si elles sont disponibles sur le marché. .	Oui, et 1- Les exigences relatives aux matières destinées au compostage du tableau 4.2 des LSP s'appliquent; et2- Les critères du tableau 4.2 relatifs au 'compost produit sur les lieux d'une exploitation' et au

		'compost provenant d'une autre exploitation' s'appliquent.
Autres substances agricoles (paille, grains, foin, etc.)	Oui, si disponible sur le marché	<p>1) Si les sources biologiques ne sont pas disponibles, elles doivent être compostées;</p> <p>2) Les exigences relatives aux matières destinées au compostage du tableau 4.2 des LSP s'appliquent.</p> <p>3) Les critères du tableau 4.2 relatifs au 'compost produit sur les lieux d'une exploitation' et au 'compost provenant d'une autre exploitation' s'appliquent.</p>

### **Substances non agricoles – substrat en production de champignons**

#### **Est-ce que des substances non agricoles telle la mousse de tourbe peuvent être utilisées comme milieu de croissance/substrat ou comme couche de protection au-dessus d'une couche de champignons sans avoir été compostées? (385)**

La mousse de tourbe est une substance du tableau 4.2 de 32.311 dont l'utilisation n'est ni spécifiée, ni restreinte. Cette substance peut donc être considérée comme applicable en production de champignons sous 7.3.1 de 32.310. Les autres substances non agricoles du tableau 4.2 peuvent aussi être envisagées à moins que leur annotation les contraigne à une utilisation spécifique qui n'inclut pas la production de champignons. En production de champignons, le compostage n'est obligatoire que pour les substances qui proviennent de l'agriculture conventionnelle (7.3.2.3).

### **Substances agricoles de SOURCES non biologiques dans les milieux de culture pour la production de champignons**

#### **Lors de la préparation des substrats et des milieux de culture pour la production de champignons, les substances agricoles provenant de sources non biologiques doivent-elles être compostées avant d'entrer en contact avec le blanc/mycélium ou peuvent-elles être ajoutées au substrat pendant la phase/étape où le blanc/mycélium est présent ? (650.1) – 21 novembre 2025**

Toutes les substances agricoles provenant de sources non biologiques doivent être compostées avant d'être utilisées à n'importe quel stade/phase de la production de champignons (7.3.2.3 de CAN/CGSB-32.310).

### **Blanc de champignon et substrat de démarrage**

**Lorsque du substrat de démarrage pour une culture de champignons contenant du blanc de champignon vivant (p. ex. du mycélium en vrac dans du grain ou de la sciure de bois ou incorporé dans un bloc de culture, un billot, un pain ou une brique) est mis en marché comme biologique, est-ce que les composants autres que le mycélium sont exemptés du calcul du pourcentage des ingrédients biologiques dans le produit final ? (471) –17 février 2020**

Le substrat de démarrage pour une culture de champignons, quel qu'en soit le format, n'est pas assujéti à la clause 9; le calcul du pourcentage d'ingrédients biologiques n'est donc pas applicable. Le blanc de champignon doit être conforme à 7.3.3 et la préparation du matériel de démarrage doit être conforme à 7.3.2.

### **Farine de plumes comme substrat**

#### **Est-ce que la farine de plumes telle que listée au tableau 4.2 peut être ajoutée au substrat en production de champignons sans être compostée? (344) 13 décembre 2023**

La farine de plumes dérivée de volaille biologique peut être ajoutée au substrat en production de champignons sans être compostée. 7.3.2.3 de 32.310 exige que toute autre source de farine de plumes soit compostée.

### **Gélose dextrosée à la pomme de terre non biologique**

#### **Est-ce qu'une gélose dextrosée à la pomme de terre non biologique peut être utilisée pour propager le mycélium (le matériel génétique initial) pour la production de blanc de champignon biologique? Si tel est le cas, cette gélose peut-elle contenir des composés et micronutriments qui ne sont pas listés? (451) – 26 sep 2019**

Oui. La gélose non-bio est permise s'il peut être démontré qu'elle n'est pas disponible sous forme biologique et qu'elle ne contient aucun ingrédient GM (se référer au tableau 4.2. Agar). Non. Les composés et les micronutriments utilisés doivent être répertoriés dans le tableau 4.2, colonne 2 de 32.311 (se référer à 32.310 – 7.3.3).

### **Sciures d'insectes en production de champignons**

#### **En production de champignons biologiques, les sciures d'insectes sont-elles répertoriées sous les « Autres substances agricoles » décrites à la clause 7.3.2.3 (32.310), et les aliments pour insectes doivent-ils être biologiques ? Le produit final doit-il être composté? (548.2) 15 juin 2022**

Comme elles ne sont pas répertoriées au tableau 4.2 des LSP, les sciures d'insectes sont considérées comme étant des déjections animales. Qu'elles soient de source biologique ou non, les sciures d'insectes doivent être compostées pour être utilisées en production de champignons, conformément à la clause 7.3.2.2 (32.310).

### **Chaux hydratée en production de champignons**

#### **La chaux hydratée peut-elle être utilisée comme traitement ponctuel, pour lutter contre les maladies ou comme désinfectant en production de champignons biologiques ? (562) 8 août 2022**

La chaux hydratée est autorisée pour la lutte contre les maladies, comme indiqué au tableau 4.2, mais elle n'est pas un désinfectant.

## 7.4 Production de germinations, de pousses et de micro-verdures

### Production parallèle

**Est-ce que les germinations biologiques et conventionnelles peuvent être produites en parallèle dans la même exploitation si elles sont cultivées dans des contenants visuellement distinguables? (211) – 3 mai 2022**

La section 7.4 de la norme ne contient ni ne mentionne aucune restriction liée à la production parallèle ; par conséquent, les germinations biologiques et conventionnelles pourraient être produites dans la même installation. Conformément à la clause 4.4.3, un système d'identification permettant de distinguer les germinations biologiques des germinations non biologiques est requis, lequel pourrait inclure des contenants visuellement distincts ou d'autres méthodes.

### Pousses ou germinations

**Veillez décrire la différence entre les pousses et les germinations? (191)**

À la différence des germinations, qui ne sont habituellement cultivées que dans l'eau, les pousses peuvent être plantées dans un terreau de croissance. Les pousses sont en général coupées, alors que les germinations sont consommées avec la racine. La production de ces deux cultures doit être conforme à tous les critères établis à la sous-section 7.4 (Production de germinations, de pousses et de microverdures).

### Plantes en pot récoltées après 30 jours

**Les plantes récoltées dans les 30 jours suivant leur ensemencement sont régies par 7.4 et les semences utilisées doivent être biologiques. Qu'advient-il lorsqu'elles sont vendues en pot au consommateur qui les garde au-delà de 30 jours? Faudrait-il encore utiliser des semences biologiques? (293)**

Les plantes qui ne sont pas récoltées dans les 30 jours suivant leur ensemencement ne sont pas régies par 7.4 (pousses et microverdures) et les conditions relatives à la qualité des semences définies à 5.3 a) s'appliquent.

### Volume de sol en production de micro-verdures

**Est-ce que le critère qui définit le volume de sol dans les contenants à la clause 7.5.2 (32.310) s'applique à la production des micro-verdures en contenants (7.4)? (400)**

Non. 7.5.2 ne s'applique pas aux cultures récoltées dans les 30 jours suivant l'imbibition telles que la production de micro-verdures.

### Nettoyage des semences

**Est-ce que l'acide acétique synthétique peut être utilisé pour le nettoyage des semences utilisées pour les germinations, étant donné que les semences ne sont considérées ni comme aliments ni comme végétaux (Table 7.3 des LSP)? (210)**

Non. Seules les substances admises pour le nettoyage des semences au tableau 4.2, colonne 2, tel que l'acide peracétique, peuvent être utilisées (se référer à 7.4.7).

## **Substances utilisées pour assainir les semences des germinations et les germinations, pousses et micro-verduettes**

### **Dans la norme, à quel tableau doit-on se référer pour sélectionner les substances conformes pour l'assainissement des semences des germinations et l'assainissement des germinations, pousses et micro-verduettes? (303)**

Les substances utilisées pour ces activités se limitent aux substances du tableau 4.2, colonne 2: le peroxyde d'hydrogène et l'acide peracétique (sous 'Acide peracétique) et l'eau chaude (sous 'Eau') (32.310 – 7.4.7). La chloration de l'eau ne doit pas excéder les niveaux maximaux pour l'eau potable (tableau 7.3).

## **Rinçage des germinations**

### **Quelles sont les exigences de qualité pour l'eau utilisée pour le rinçage des germinations, des pousses et des micro-verduettes? (84)**

À l'exception des restrictions relatives à la concentration en chlore (voir Q&R 150), les critères de qualité de l'eau de rinçage des germinations, des pousses et des micro-verduettes ne sont plus spécifiés dans la norme biologique 2020. On s'attend à ce que les exploitations de germinations, des pousses et des micro-verduettes disposent d'un programme de qualité de l'eau pour répondre aux exigences générales en matière de sécurité alimentaire.

### **Le rinçage à l'eau chlorée des germinations, des pousses et micro-verduettes est-il autorisé ? Si oui, à quelle concentration ? (150)**

L'eau chlorée peut être utilisée pour rincer les germinations, des pousses et micro-verduettes à condition que la teneur en chlore ne dépasse pas la limite fixée pour l'eau potable (voir 7.4.9 en référence à 8.2, et 8.2.1 en relation avec les « Composés du chlore » au tableau 7.3 des LSP).

## **Matériaux et substances inertes comme milieux de croissance**

### **Est-ce que des matériaux et substances inertes peuvent être utilisés en production de germinations, microverduettes et pousses cultivées dans l'eau? Ou en production de pousses et de micro-verduettes cultivées dans le sol? Pourrait-on utiliser le jute comme milieu de croissance? Ou la fibre de noix de coco? Peut-on stériliser le sol? (299, 358)**

Pour les systèmes de production dans l'eau ou dans le sol, les contenants fabriqués de matières inertes telles l'acier inoxydable ou le plastique de grade alimentaire peuvent être utilisés (7.4.3). Le substrat de croissance doit respecter les restrictions relatives aux systèmes à base de sol (7.4.6) et contenir une fraction minérale et une fraction organique. Ainsi, la stérilisation du « sol » serait contre-indiquée compte tenu de la présence probable d'organismes utiles dans la fraction organique requise dans les milieux de culture. La toile de jute, le coir ou la fibre de coco pourraient être utilisés comme partie du « sol » ou pourraient servir de « contenant » dans un système de production de pousses ou de microverduettes basé sur le sol. L'exploitant doit confirmer que ces matériaux sont exempts de substances interdites et/ou n'ont pas été traités avec de telles substances.

## **Production biologique de germes de haricot mungo**

### **Est-ce que les germes de haricot mungo produits par culture hydroponique peuvent être certifiés biologiques? (245)**

L'hydroponie est définie comme étant la 'Culture des végétaux avec des solutions nutritives renouvelées, sans le support d'un sol.' (se référer à 3.34 de 32.310). Comme la germination du haricot mungo ne s'effectue pas à l'aide d'une solution nutritive (7.4.5), il ne s'agit pas d'une culture de type hydroponique. La section 7.4 est consacrée à la production de germinations.

## **7.5 Cultures produites sous des structures ou en contenants**

### **Mélange sol/sans sol**

#### **Un producteur de cultures en serre peut-il prélever du sol à l'extérieur pour l'utiliser à l'intérieur de la serre? (267)**

Oui, à la condition que le sol n'ait pas été exposé à des substances interdites par la norme pendant 36 mois (se référer à 'Sol' au tableau 4.2 – colonne 1).

#### **Est-ce que les mélanges mousse de tourbe/compost sont conformes aux exigences de 7.5.2.1 pour « le sol utilisé dans les contenants »? (25)**

Tout dépend du contexte. 7.5.2.1 permet les systèmes de culture en contenants avec du sol. Un mélange de mousse de tourbe et de compost pourrait ne pas inclure la fraction minérale exigée, dépendamment des matières utilisées pour le compostage. Cette fraction du mélange doit contenir au moins 2% de minéraux en poids sec ou en volume. Les mêmes exigences relatives au sol s'appliquent à la production de semis annuels (5.3.3), mais ne s'appliquent pas au matériel de propagation qui ne requiert pas d'être nourri (Réf Q&R 204.1)

### **Milieu de culture pour semis**

#### **Est-ce que les semis annuels peuvent être cultivés hors sol, même lors de la phase initiale de propagation (1-2 semaines) et être conformes à la norme (204.1) 14 juin 2021**

Non. Le milieu de croissance des semis annuels doit satisfaire les exigences relatives au sol définies à 7.5.2.1 (tel que référencé par 5.3.3).

### **Milieu de culture pour propagules**

#### **7.5.2.1 décrit la composition acceptable du sol pour les systèmes en contenants. Cependant, les techniques de multiplication par couches et par boutures peuvent requérir un racinement initial sans sol qui ne fournit aucune nutrition aux plantes propagées (eau, air humide, perlite, vermiculite, sable, mousse de tourbe). Les milieux sans sol peuvent-ils être utilisés pour la multiplication des plantes par bouturage et par multiplication par couches? (204.2) 14 juin 2021**

La nutrition des plantes doit être basée sur le sol, conformément clauses 3.73 et 7.5.2.1 de CAN/CGSB32.310. Les végétaux ne peuvent pas être nourris en appliquant les méthodes des systèmes de production hydroponique ou aéroponique. Cependant, lorsqu'une propagule n'a pas besoin de nutrition (coupe, marcottage, stade initial de la germination des graines), il est possible d'utiliser un milieu qui ne répond pas aux critères de 7.5.2.1 de CAN/CGSB-32.310, à condition que ce milieu ne contienne pas de substances interdites (voir 1.5) et qu'il soit composé uniquement de substances figurant dans le tableau 4.2 (colonne 1) de CAN/CGSB-32.311.

## Utilisation d'un fongicide en serriculture

**Si un exploitant couvre le sol des contenants d'une culture en serre et pulvérise la serre avec une substance interdite, peut-on réutiliser le sol de ces contenants pour les cultures subséquentes si des tests révèlent qu'il ne s'y trouve aucun résidu de la substance interdite? (477.1) – 29 juin 2020**

Non. Un test de résidus ne peut pas être utilisé comme substitut aux exigences de production sous régie biologique; les exploitants biologiques ne doivent pas appliquer des substances interdites à 1.5.

**Est-ce que le sol de ce contenant peut être utilisé en production biologique après 12 mois? (477.2)**

Non. Même si le sol était couvert et qu'un test mené 7 mois plus tard n'a détecté aucun résidu, une conversion de 36 mois est requise à la suite à l'application du fongicide pour que le sol soit conforme. Voir 'Sol' au tableau 4.2 des LSP. La période de 12 mois ne s'applique qu'aux nouvelles exploitations conformément à 5.1.1. De plus, l'OC doit établir s'il y a eu un abus délibéré en alternant de la production biologique à la production non-biologique dans cette unité de production, ce qui entraîne la perte de la certification (voir la Q&R #6 du CIN).

## Composition du milieu de croissance

**Est-ce qu'un milieu de croissance qui contient une pincée de sable, 10% de compost et la balance en mousse de tourbe respecte l'exigence de 7.5.2.1? (454.2) – 2 décembre 2019**

Non. L'intention de cette clause est d'établir le profil de la structure du sol requis pour assurer un drainage suffisant de l'air et de l'eau et la capacité de rétention des nutriments.

**Est-ce que la fibre de coco peut être intégrée au milieu de croissance dans les systèmes de production en contenants? (454.3) – 2 décembre 2019**

Oui. La fibre de coco peut être utilisée. Elle est admissible sous 'Produits et sous-produits végétaux' au tableau 4.2.

**Est-ce qu'il est permis d'utiliser un mélange de fibre de coco, de mousse de tourbe, de perlite et de compost pour cultiver des cultures pérennes? (454.4) – 2 décembre 2019**

Non. Le sol utilisé dans les contenants pour les cultures pérennes doit aussi contenir une fraction minérale qui diffère de la perlite. Il doit contenir suffisamment de sable, d'argile ou de limon pour constituer la structure physique du sol.

## Objet de 7.5.2.1

**La section 7.5.2.1 fait-elle référence à tous les milieux de culture utilisés dans un système de contenants, ou uniquement aux milieux de culture utilisés en production en serre? (498.1) 14 juin 2021**

Oui. La section 7.5.2.1 fait référence à tous les milieux de culture utilisés dans un système de conteneurs.

## Portée de l'exception en 7.5.2.1

**L'exception pour les mélanges pour semis et plants à repiquer (7.5.2.1 d) concerne-t-elle seulement le pourcentage de 10 % de compost, ou s'applique-t-elle aussi à la fraction minérale de 2 %? (498.2) 14 juin 2021**

Les mélanges pour semis/plants à repiquer peuvent contenir moins de compost, mais doivent contenir une fraction minérale de 2 % conformément à 7.5.2.1 c) et d).

**Compost pour les mélanges pour semis et plants à repiquer**

**Les mélanges pour semis et plants à repiquer doivent-ils contenir du compost? (498.3) 14 juin 2021**

Non. Le point 7.5.2.1 d n'indique pas une teneur minimale en compost.

**Disposer du sol d'une serre**

**Suivant la clause 7.5.9 – 32.310, les exploitants peuvent-ils disposer du sol d'une serre lorsqu'il y a un risque de maladie ou de propagation de ravageurs? (465) (17 février 2020)**

Éliminer le sol d'une serre pour minimiser la propagation d'un organisme nuisible ou d'une maladie transmissible n'est permis que lorsqu'une directive réglementaire exigeant un tel 'traitement' a été émise (32.310, 4.4.6). En l'absence d'une telle directive, le sol de la serre doit être réutilisé conformément à 7.5.9.

**Sol et compost en production en serre**

**Le biocharbon dans un mélange de sol est-il considéré comme une fraction minérale? (424.1) – 19 avr 2019**

Non. Le biocharbon doit être utilisé comme matière organique.

**Est-ce que le tortillon de ver et le vermicompost sont considérés comme du compost, pouvant faire partie du 10% de compost exigé à la clause 7.5.5 a) (7.5.2.1 d)? (424.2) – 19 avr 2019**

Oui, car ces deux substances sont des produits 'dérivés d'un processus aérobie supervisé'. Voir 3.19, définition de 'compost'. Se référer aussi au tableau 4.2 de 32.311, Compost de vers de terre.

**Est-ce que les applications additionnelles de compost requises à 7.5.2.4 a) peuvent être fournies sous forme de thé de compost? (424.3) – 19 avr 2019**

Non. Le thé de compost ne constitue pas la matière organique du sol. Il a un double rôle, comme source de nutriments solubles et de microorganismes bénéfiques.

**Fraction minérale du sol en contenants**

**Pour les systèmes de production en contenants en serre, l'exigence de la fraction minérale requise par 7.5.2.1 c) est-elle satisfaite si le 'sol' contient de la perlite ou de la vermiculite? (408)**

Non. Cela ne reflète pas l'intention de la norme. Bien que ces deux substances soient des formes chauffées de composés minéraux (perlite/verre volcanique, vermiculite/mica expansé), il est exigé que du sable, du limon ou de l'argile soient inclus dans le mélange de sol.

## **Composés minéraux rocheux comme fraction minérale**

**Les composés minéraux rocheux, comme la dolomite ou le gypse, ajoutés à un sol/milieu de culture peuvent-ils composer la fraction minérale exigée en production en contenants (7.5.2.1 e) ? (563) 19 décembre 2022**

Oui. Le sable, le limon et l'argile décrits à l'alinéa 7.5.2.1 e) font référence à la taille des particules et englobent les composés minéraux rocheux (à l'exclusion de la perlite et de la vermiculite) autorisés par la présente norme:

## **Sous-produits forestiers comme matières pour le compost en serre**

**Est-ce que l'écorce ou les sous-produits forestiers peuvent seuls suffire à satisfaire l'exigence de 10% de compost pour la culture en contenants en serre? (461.2) – 17 février 2020**

Non. Le compost est le produit d'un processus aérobique soigneusement planifié (32.310 – 3.19).

## **Application de 7.5.2.4**

**Est-ce que 7.5.2.4 s'applique aux variétés déterminées (non-tuteurisées) ou aux seules variétés indéterminées (tuteurisées) cultivées en contenants? (342.1)**

7.5.2.4 couvre particulièrement les variétés semi-indéterminées et indéterminées cultivées en contenants pour une période de temps prolongée (p.ex. 7 mois et plus) et qui sont soutenues par un système de treillis (p.ex. des tuteurs, des fils, des câbles). 7.5.2.4 ne s'applique pas aux variétés déterminées non tuteurisées ou aux cultures dont les cycles de production sont plus courts (p.ex. lorsque la récolte est complétée en dedans de 7 mois), mais le volume de sol nécessaire est proportionnel à la durée du cycle de culture (voir 7.5.2.3).

## **Éclairage artificiel en complément de la lumière naturelle**

**Est-ce que les systèmes de production qui ne reposent que sur un éclairage artificiel sont permis en production biologique? (342.2)**

Les micro-verduettes et les pousses peuvent être cultivées exclusivement sous éclairage artificiel. Pour la production en serre, l'éclairage artificiel n'est permis qu'en complément de la lumière naturelle (se référer à 7.5.4). Note: La norme sur la production biologique en serre n'a pas été développée en considérant les systèmes de croissance en chambre close.

**Quelle quantité de lumière solaire est nécessaire pour confirmer qu'elle est la principale source de lumière prescrite par 7.5.4 ? (551) 8 août 2022**

Le rayonnement photosynthétiquement actif (PAR) provenant de la lumière solaire délivrée à la zone photosynthétique doit dépasser 50% sur la période totale de production de la culture. L'exploitant devra en faire la démonstration lorsqu'un éclairage d'appoint est utilisé (au-delà de l'étape de la production de semis à la ferme). »

## **Lumière UV-C comme traitement antimicrobien**

**L'utilisation de la lumière UV-C comme traitement antimicrobien des surfaces des cultures peut-elle être considérée comme un éclairage d'appoint au sens de la clause 7.5.4 ? (586)**

Non. L'éclairage d'appoint autorisé par 7.5.4 est spécifiquement destiné à la photosynthèse. La lumière des appareils de désinfection UV-C en contact direct avec les produits biologiques pendant la production en tant que traitement d'assainissement microbien n'est pas autorisée.

## **Production parallèle**

### **Est-ce que l'exemption à la norme qui interdit la production parallèle permettrait aux serres de ne se convertir que partiellement vers la production biologique? (109)**

Oui, la production parallèle peut être pratiquée dans la portion de l'exploitation consacrée à la multiplication des végétaux (5.1.4).

### **Est-ce que la production parallèle est interdite en production de cultures en serre? (285)**

La norme interdit la production parallèle de cultures annuelles, incluant les cultures annuelles cultivées en serre, tout en appliquant les exceptions décrites à 5.1.4. Cependant, la production de cultures biologiques et non biologiques visuellement distinguables est considérée comme étant une exploitation fractionnée, permise par la norme (5.1.3), à la condition que les systèmes (air, eau, contrôle des ravageurs, etc.) soient séparés; il ne doit y avoir aucun risque de contamination de la culture biologique par des substances interdites (1.4) (1.5).

## **7.6 Cueillette de plantes sauvages**

### **Farine d'algues marines sauvages**

#### **Est-ce que la farine d'algues marines sauvages peut être certifiée? (244)**

Oui, jusqu'au 14 janvier 2021, la farine d'algues marines peut être certifiée conformément à la section 7.6, Cueillette de plantes sauvages, si elle est utilisée comme aliment pour humains ou animaux. Après cette date, les produits d'algues devront être certifiés conformément à la norme d'aquaculture biologique CAN/CGSB-32.312.

### **Zone tampon autour des sites de cueillette**

#### **Est-ce que des sites de récolte de plantes sauvages peuvent être situés à moins d'un kilomètre de sources potentielles de contamination environnementale telles des terrains de golf, etc. s'il est démontré que les plantes sauvages sont complètement isolées de tout contact avec les substances interdites par une zone tampon clairement définie, en conformité avec 7.6.4? (343.1)**

Non. La clause 7.6.4 de la norme ne permet pas de réduire à moins d'un kilomètre la zone tampon entourant les plantes sauvages si elle est requise.

#### **Lorsqu'une récolte de plantes sauvages ne peut pas être certifiée (l'exigence de 1 kilomètre ne pouvant être satisfaite), est-ce que la production parallèle est interdite entre les cultures végétales en plantation et la récolte de plantes sauvages? Si tel est le cas, dans quel contexte serait-elle permise? (343.2)**

Si les plantes sauvages ne peuvent être certifiées, la production parallèle dans une plantation biologique existante serait permise; cependant, une nouvelle plantation biologique ne pourrait pas être établie (3.52, 5.1.4, 5.1.5).

## **Contrôle des mauvaises herbes pour les plantes sauvages**

**Le sel peut-il être utilisé pour contrôler les mauvaises herbes lorsque les plantes sauvages y sont entreposées au sol? Même si cette zone d'entreposage se trouve sur un affleurement rocheux ? (367)**

Non. L'aire de récolte des plantes sauvages doit être 'relativement peu perturbée' (7.6.3); l'utilisation de sel comme 'herbicide' dans cette aire, même sur un affleurement rocheux, est interdite car cela modifierait l'écosystème. Et puis, le sel n'est pas un herbicide autorisé au tableau 4.2.

## **Miel produit par des abeilles sauvages**

**Est-ce que le miel produit par des abeilles sauvages peut être certifié en se référant aux exigences de la clause 7.6 'Cueillette de plantes sauvages'? (382)**

Les produits d'animaux sauvages ne sont pas couverts par la Norme biologique canadienne.

## **7.7 Insectes biologiques**

### **Agents gélifiants – alimentation des grillons**

Est-ce que les agents gélifiants comme la gomme de guar et la gomme de xanthane peuvent être ajoutés à l'eau potable ou aux aliments destinés aux grillons? Cela préviendrait la noyade des criquets étant donné qu'ils sont petits lors de l'éclosion. (511) 24 mars 2021

Oui. Les agents gélifiants sont permis s'ils sont biologiques. Les agents gélifiants non biologiques ne sont pas permis car aucun de ces agents n'est répertorié au tableau 5.2 des LSP.